

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 juillet 2020

Présidence à l'ouverture de séance : Alain ESCALIN, Maire
Secrétaire : Y.SCHWEIZER
Présents : Nicolas ESCALIN, Guillaume KLEINMANN, Maryline MESSINA KLEIN, Carmelo MILINTENDA, Jean-Luc MORGEN, Béatrice RITTER, Colette RITZLER, Christian ROLLER, Peter SCHWEIZER, Yannick SCHWEIZER, David UEBERSCHLAG.

Date de convocation : 29/06/2020

Début de séance : 19H30

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Installation du conseil municipal
3. Election du maire
4. Délibération de fixation du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Fixation de l'indemnité du maire et des adjoints
7. Délégation de pouvoirs au maire
8. Désignation des conseillers communautaires
9. Désignation de deux délégués au SIDEL
10. Désignation de deux délégués à la Brigade verte
11. Désignation de deux délégués à l'ADAUHR
12. Désignation d'un correspondant Défense

Monsieur Alain ESCALIN ouvre la séance et prononce un discours d'introduction au travers duquel il félicite les conseillers pour leur élection. Il leur souhaite beaucoup de satisfaction durant le mandat.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Yannick SCHWEIZER est désigné secrétaire de séance.

2. Installation du conseil municipal

Monsieur le maire Alain ESCALIN déclare le nouveau conseil municipal installé.

3. Election du maire

Sous la présidence de Mme Colette RITZLER, doyenne de l'assemblée, Monsieur Carmelo MILINTENDA a été proclamé maire par 10 voix pour et 1 blanc. Les détails figurent dans le procès-verbal d'installation.

A la suite de cette élection, Monsieur MILINTENDA remercie l'assemblée pour sa confiance. Il assure à compter de cet instant la présidence de séance.

4. Délibération de fixation du nombre d'adjoints

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,
CONSIDERANT que le nombre de conseillers formant le conseil municipal est de onze,
CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur le maire propose de fixer le nombre d'adjoints à trois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix « pour ») décide :

- de fixer le nombre des adjoints au maire à trois.

5. Election des adjoints

Sous la présidence de Monsieur le maire Carmelo MILINTENDA, sont élus à la fonction d'adjoint :

- M. Christian ROLLER, 1^{er} adjoint
- Mme Colette RITZLER, 2^{ème} adjoint
- M. Jean-Luc MORGEN, 3^{ème} adjoint

Les détails figurent dans le procès-verbal d'installation.

Les adjoints s'expriment, ils remercient les conseillers pour leur confiance.

A l'issue de ces opérations de vote, le maire lit la Charte de l' élu local à l'assemblée qui constitue une ligne de conduite pour les conseillers.

6. Fixation de l'indemnité du maire et des adjoints

Délibération

Vu les articles L.2123-23-1 et L.2123-24 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats locaux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice (J.O. du 6 avril 2000) ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement l'article 81 qui modifie l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales (indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire, J.O. du 28 février 2002) ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix « pour ») :

- Décide de fixer l'indemnité de fonction des adjoints au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Note que l'indemnité de fonction au maire correspond de droit au taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

7. Délégation de pouvoirs au maire

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de délégations pour la durée de son mandat

Monsieur le maire expose les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences afin de favoriser le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec 11 voix « pour », de confier à Monsieur le maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quelle que soit la nature du litige, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, quelle que soit la nature de la prestation ou de l'équipement à financer et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;
- Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux faisant l'objet d'une opération d'aménagement approuvée par le conseil municipal ;
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

8. Désignation des conseillers communautaires

Délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Conformément aux dispositions règlementant la composition de l'assemblée délibérante de Saint-Louis agglomération, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau. La Commune de NEUWILLER disposant de 2 sièges, les conseillers désignés de droit sont le maire et son premier adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité avec 11 voix « pour », la désignation des conseillers communautaires suivants :

- Monsieur le Maire Carmelo MILINTENDA
- Monsieur le 1^{er} adjoint Christian ROLLER

9. Désignation de deux délégués au SIDEL

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-8

Considérant le renouvellement général des Conseils municipaux,

Monsieur le maire explique qu'il convient de désigner deux délégués communaux qui représenteront la Commune de NEUWILLER au Syndicat intercommunal de l'électricité (SIDEL) de la Région des 3 Frontières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité avec 11 voix « pour » :

- M. Peter SCHWEIZER et M. Christian ROLLER pour occuper la fonction de délégués au SIDEL ;
- Autorise le maire à produire ou signer tout acte afférent à la présente décision

10. Désignation de deux délégués à la Brigade verte

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-8
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Monsieur le maire informe qu'il convient de désigner les délégués appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité avec 11 voix « pour » :

- M. Jean-Luc MORGEN, titulaire et M. Guillaume KLEINMANN en tant que suppléant ;
- Autorise le maire à produire ou signer tout acte afférent à la présente décision

11. Désignation de deux délégués à l'ADAUHR

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-8
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Monsieur le maire explique qu'il convient de désigner deux délégués communaux qui représenteront la Commune de NEUWILLER à l'ADAUHR/ADT (agence technique départementale).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité avec 11 voix pour :

- M. Guillaume KLEINMANN comme titulaire et Mme Béatrice RITTER comme suppléante ;
- Autorise le maire à produire ou signer tout acte afférent à la présente décision

12. Désignation d'un correspondant Défense

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-8
Considérant le renouvellement général des conseils municipaux,

Monsieur le maire explique qu'il convient de désigner un correspondant Défense. Il se propose de remplir cette fonction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour :

- Désigne M. Carmelo MILINTENDA en tant que correspondant Défense ;
- Autorise le maire à produire ou signer tout acte afférent à la présente décision.

Monsieur le Maire clôt cette première séance du conseil municipal en disant sa fierté d'avoir une équipe autour de lui qu'il sent sereine et soudée. Il termine avec un mot pour le maire sortant Alain ESCALIN qu'il remercie de lui avoir témoigné son soutien.

Tableau des signatures pour l’approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la séance du 3 juillet 2020.

Ordre du jour :

1. Désignation d’un secrétaire de séance
2. Installation du conseil municipal
3. Election du maire
4. Délibération de fixation du nombre d’adjoints
5. Election des adjoints
6. Fixation de l’indemnité du maire et des adjoints
7. Délégation de pouvoirs au maire
8. Désignation des conseillers communautaires
9. Désignation de deux délégués au SIDEL
10. Désignation de deux délégués à la Brigade verte
11. Désignation de deux délégués à l’ADAUHR
12. Désignation d’un correspondant Défense

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
MILINTENDA Carmelo	Maire		
ROLLER Christian	Adjoint 1		
RITZLER Colette	Adjoint 2		
MORGEN Jean-Luc	Adjoint 3		
KLEINMANN Guillaume	Conseiller municipal		
MESSINA-KLEIN Maryline	Conseiller municipal		
RITTER Béatrice	Conseiller municipal		
UEBERSCHLAG David	Conseiller municipal		
ESCALIN Nicolas	Conseiller municipal		
SCHWEIZER Peter	Conseiller municipal		
SCHWEIZER Yannick	Conseiller municipal		